

# Affaires jointes C-297/88 et C-197/89

## Massam Dzodzi contre État belge

(demande de décision préjudicielle,  
formée par le tribunal de première instance de Bruxelles  
et par la cour d'appel de Bruxelles)

« Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Renvoi  
d'une législation nationale à des dispositions communautaires —  
Droit de séjour — Droit de demeurer — Directive 64/221/CEE »

Rapport d'audience .....	3765
Conclusions de l'avocat général M. M. Darmon, présentées le 3 juillet 1990 .....	3778
Arrêt de la Cour du 18 octobre 1990 .....	3783

### Sommaire de l'arrêt

- 1. Libre circulation des personnes — Travailleurs — Dispositions communautaires — Inapplicabilité dans une situation purement interne à un État membre  
(Règlements du Conseil n<sup>os</sup> 1612/68 et 1251/70; directives du Conseil 64/221 et 68/360)*
- 2. Questions préjudicielles — Compétence de la Cour — Limites — Litige fictif ou demande d'interprétation de dispositions de droit communautaire inapplicables dans le litige au principal — Interprétation sollicitée en raison de l'applicabilité d'une disposition de droit communautaire résultant d'un renvoi opéré par le droit national — Compétence pour fournir cette interprétation mais non pour tirer les conséquences de ce renvoi  
(Traité CEE, art. 177)*

3. *Libre circulation des personnes — Dérogations — Décisions en matière de police des étrangers — Garanties juridictionnelles — Voies de recours ouvertes aux nationaux contre les actes administratifs — Conditions de forme ou de procédure moins favorables pour les ressortissants des autres États membres — Inadmissibilité — Sursis à l'exécution de l'acte attaqué — Conditions de recevabilité identiques à l'égard des nationaux et des ressortissants des autres États membres*

*(Directive du Conseil 64/221, art. 8)*

4. *Libre circulation des personnes — Dérogations — Décisions en matière de police des étrangers — Décision d'éloignement ou de refus de délivrance d'une carte de séjour — Obligation pour les États membres d'ouvrir une voie de recours devant une juridiction pouvant adopter des mesures conservatoires — Absence*

*(Directive du Conseil 64/221, art. 9)*

1. Les dispositions communautaires en matière de libre circulation des travailleurs ne s'appliquent pas à des situations purement internes à un État membre, telles que celle d'un ressortissant d'un pays tiers qui, en sa seule qualité de conjoint d'un ressortissant d'un État membre, revendique un droit de séjour ou un droit de demeurer sur le territoire de cet État membre.

2. Dans le cadre de la répartition des fonctions juridictionnelles entre les juridictions nationales et la Cour, prévue par l'article 177 du traité, la Cour statue à titre préjudiciel sans qu'elle ait, en principe, à s'interroger sur les circonstances dans lesquelles les juridictions nationales ont été amenées à lui poser les questions et se proposent de faire application de la disposition de droit communautaire qu'elles lui ont demandé d'interpréter.

Il n'en irait différemment que dans les hypothèses où soit il apparaîtrait que la procédure de l'article 177 a été détournée de son objet et est utilisée, en réalité, pour amener la Cour à statuer en l'absence d'un litige véritable, soit il serait manifeste que la disposition de droit communautaire soumise à l'inter-

prétation de la Cour ne peut trouver à s'appliquer.

Dans le cas où le droit communautaire est rendu applicable par les dispositions du droit national, il appartient au seul juge national d'apprécier la portée exacte de ce renvoi au droit communautaire. S'il considère que le contenu d'une disposition de droit communautaire est applicable, en raison de ce renvoi, à la situation purement interne à l'origine du litige qui lui est soumis, le juge national est fondé à saisir la Cour d'une question préjudicielle dans les conditions prévues par l'ensemble des dispositions de l'article 177 telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence de la Cour.

La compétence de la Cour est toutefois limitée à l'examen des seules dispositions du droit communautaire. Elle ne peut pas, dans sa réponse au juge national, tenir compte de l'économie générale des dispositions du droit interne qui, en même temps qu'elles se réfèrent au droit communautaire, déterminent l'étendue de cette référence. La prise en considération des limites que le législateur national a pu apporter à l'application du droit communautaire à des situations purement

internes, auxquelles il n'est applicable que par l'intermédiaire de la loi nationale, relève du droit interne et, par conséquent, de la compétence exclusive des juridictions de l'État membre.

3. L'article 8 de la directive 64/221 impose aux États membres l'obligation de permettre à tout ressortissant d'un État membre touché par une mesure concernant l'entrée, un refus de délivrance ou de renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire, d'introduire les mêmes recours que ceux qui sont ouverts aux nationaux contre les actes de l'administration. Un État membre ne saurait, sans méconnaître cette obligation, organiser pour les personnes visées par la directive des recours obéissant à des procédures particulières qui offriraient de moindres garanties que celles offertes dans le cadre des recours introduits par les nationaux contre les actes de l'administration.

Il en découle que si, dans un État membre, le juge administratif n'est pas investi du pouvoir de suspendre une décision administrative ou de prendre des mesures conservatoires concernant l'exécution de cette décision, mais qu'un tel pouvoir est reconnu aux juridictions judiciaires, cet État membre a l'obligation de permettre aux personnes relevant du champ d'application de la directive de se pourvoir devant ces juridictions dans les mêmes conditions que les nationaux.

4. L'article 9 de la directive 64/221 n'impose pas aux États membres l'obligation d'organiser en faveur des personnes visées par la directive un recours préalable à l'exécution d'une décision refusant un titre de séjour ou d'une mesure d'éloignement du territoire devant une juridiction, statuant selon une procédure d'urgence, compétente pour prendre des mesures conservatoires en matière de droit de séjour.

## RAPPORT D'AUDIENCE

présenté dans les affaires jointes C-297/88 et C-197/89 \*

### I — Cadre réglementaire

#### A — *Les dispositions communautaires*

1. Le droit au séjour sur le territoire d'un État membre du conjoint d'un travailleur au sens de l'article 48 du traité est organisé:

— d'une part, par le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté (JO L 257, p. 2), qui dispose notamment en son article 10, premier alinéa:

« Ont le droit de s'installer avec le travailleur ressortissant d'un État

\* Langue de procédure: le français.